

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement comporte :

- les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (en caractères italiques)
- les dispositions propres à la Commune de Cahagnes (dans les autres caractères)

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

	<i>page</i>
art.1 : Périodicité des séances	4
art.2 : Convocations	4
art.3 : Ordre du jour	4
art.4 : Accès aux dossiers	4
art.5 : Questions écrites	5
art.6 : Questions orales	5

CHAPITRE DEUXIÈME : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

art. 7 : Présidence	6
art. 8 : Accès et tenue du public	6
art. 9 : Police de l'assemblée	6
art. 10 : Quorum	7
art. 11 : Pouvoirs – procurations - excuses.....	7
art. 12 : Secrétariat des séances	7
art. 13 : Personnel municipal et intervenants extérieurs	7

CHAPITRE TROISIÈME : LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

art. 14 : Déroulement de la séance	8
art. 15 : Débats ordinaires	8
art. 16 : Débats budgétaires	8
art. 17 : Suspension de séance	8
art. 18 : Amendements	8
art. 19 : Clôture de toute discussion	9
art. 20 : Votes	9

CHAPITRE QUATRIÈME : COMPTE-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

art. 21 : Comptes-rendus	10
art. 22 : Procès verbaux	10
art. 23 : Extraits des délibérations	10
art. 24 : Documents budgétaires	11

CHAPITRE CINQUIÈME : LES COMMISSIONS

art. 25 : Commissions permanentes	12
art. 26 : Commissions spécifiques et comités consultatifs	12

CHAPITRE SIXIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

art. 27 : Droit d'expression de l'opposition.....	14
art. 28 : Modification du règlement.....	14
art. 28 : Application du règlement	14

PRÉAMBULE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211401203-20260505-20260505-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026

Le présent règlement est établi en application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose, en son alinéa 1: "*Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.* "

Ce règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal dans le respect de sa compétence, fixée à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales : "*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* "

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1-PÉRIODICITE DES SÉANCES

(article L2121-7)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(article L2121-9)

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (...).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2-CONVOCATIONS

(article L2121-10)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

La convocation est signée par le maire ou sa 1ère adjointe s'il en est empêché.

(article L2121-11)

Dans les communes de moins de 3500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3-ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Pour être débattu par le conseil, un sujet doit figurer à l'ordre du jour de la réunion.

Les éléments à communiquer pour information seront abordés dans les questions diverses.

Article 4-ACCÈS AUX DOSSIERS

(article L2121-13)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

(article L2121-13-1)

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

(article L2121-12)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal au secrétariat de la mairie, à compter de la réception de l'ordre du jour, pendant les heures ouvrables.

Il en est de même des projets de marché et des documents complémentaires aux projets de délibérations.

Article 5-QUESTIONS ÉCRITES

Chaque conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire s'engage à répondre dans un délai de quinze jours ou lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6-QUESTIONS ORALES

(article L2121-19)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans les communes de 1000 habitants et plus; le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

La question doit être déposée au maire au plus tard avant le début de la séance du conseil municipal.

Le maire répond oralement à ces questions au cours de la réunion, dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour si la question s'y rapporte ou dans le cadre des questions orales. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions compétentes concernées. Il y est alors répondu au cours de la séance suivante.

CHAPITRE DEUXIÈME

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7-PRÉSIDENCE

(article L2121-14)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(article L2122-8)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, accorde s'il y a lieu, des interruptions de séances et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Article 8-ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

(article L2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Aucune personne étrangère au conseil, autre que les fonctionnaires accomplissant un service autorisé par le maire, ou appelés à donner des renseignements, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le conseil municipal.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'y installer par le maire.

Article 9-POLICE DE L'ASSEMBLÉE

(article L2121-16)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il est interdit de donner ou de recevoir des appels téléphoniques au sein de l'enceinte du conseil municipal et ce pendant toute la durée de la séance.

Article 10-QUORUM

(article L2121 – 17)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié arrondie à l'entier supérieur, soit 8 membres), s'apprécie au début de la séance mais aussi après chaque suspension de séance et lors de la mise en discussion de toute délibération. Toutefois, le départ de conseillers en cours de discussion est sans effet sur le quorum, leur absence lors du vote sera recensée comme une simple abstention (CE, 4 nov. 1936, Élect. Plestan)

Lorsque le quorum cesse d'être atteint au cours de la séance, les débats sont interrompus jusqu'à ce que le nouveau quorum soit atteint. Le maire peut également lever la séance, puis convoquer le conseil municipal à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

Les conseillers municipaux intéressés à l'affaire ne peuvent pas être pris en compte même s'ils sont physiquement présents dans la mesure où ils ne doivent ni assister au débat lors de la délibération, ni prendre part au vote.

Article 11-POUVOIRS – PROCURATIONS - EXCUSES

(article L2121 – 20)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au maire. Ils peuvent l'être au début ou au cours de la séance ou parvenir par courrier, y compris courrier électronique, avant la séance du conseil municipal.

Les élus doivent prévenir le Maire ou le secrétariat de la mairie de leur absence avant la tenue de la séance pour être excusés. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme absents.

Article 12-SECRÉTARIAT DES SÉANCES

(article L2121-15)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le ou les secrétaires ont pour fonction de vérifier que le quorum est atteint, de vérifier la validité des pouvoirs, d'enregistrer les votes, de dépouiller les scrutins et de veiller à la rédaction des procès verbaux des séances.

Article 13-PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux ou personnes qualifiées concernés par l'ordre du jour ou invités par le maire.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

CHAPITRE TROISIÈME

LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**Article 14-DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

(article L2121-29)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le maire désigne les secrétaires de séances et aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire, s'il l'estime nécessaire, appelle les rapporteurs des commissions à présenter leurs rapports. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent. La discussion suit immédiatement chaque rapport, à moins que le maire ne décide de reporter le dossier à une autre séance.

Article 15-DÉBATS ORDINAIRES

Le maire dirige les débats. Les conseillers peuvent intervenir après avoir obtenu la parole. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Les conseillers ne peuvent en aucun cas interrompre un de leurs collègues.

Article 16-DÉBATS BUDGÉTAIRES

(article L2312-1)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal...

Ce débat d'orientation budgétaire a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour.

La séance au cours de laquelle est présentée le budget primitif est consacrée, à titre principal, à cette question.

Article 17-SUSPENSIONS DE SÉANCE

Le maire suspend la séance quand il l'estime nécessaire. Il fixe la durée de ces suspensions.

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du conseil municipal.

Article 18-AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Les amendements doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19-CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Lorsque le maire juge l'assemblée suffisamment informée, il peut clore le débat après que le rapporteur se soit exprimé une dernière fois s'il le désire.

Le maire prononce la clôture des débats.

Article 20-VOTES

(article L2121-20)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

(article L2121-21)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est interdit de prendre, de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

(article L2131-11)

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Après la discussion générale, l'examen et les votes des amendements dans les conditions fixées par l'article 20 du règlement intérieur, le conseil municipal se prononce par un vote sur le texte de la délibération qui lui est soumis.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes:

- à main levée, qui est la méthode toujours employée si aucune des deux autres n'est réclamée ;
- au scrutin public par appel nominal, sur demande du quart au moins des membres présents. Le nom des votants avec la désignation de leur vote est alors consigné au procès-verbal ;
- au scrutin secret, sur demande du tiers des membres présents, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une élection individuelle.

En cas de partage égal des voix, celle du maire est prépondérante. Si celui-ci n'a pas voté, ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

(article L.1612-12)

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE QUATRIÈME

COMPTE-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**Article 21–COMPTE-RENDUS**

(article L2121-25)

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie...

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à l'une des séances qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. Le compte rendu ne peut pas être communiqué à un tiers tant qu'il n'a pas été adopté par le conseil municipal.

Article 22–PROCÈS-VERBAUX

(article L2121-23)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

(article L2121-26)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Les procès-verbaux des séances, rédigés sous la surveillance du ou des secrétaires, contiennent les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités locales, les rapports, les noms des conseillers qui ont pris part à la discussion, le compte rendu de leurs interventions, mention de leur vote et le texte des délibérations.

Article 23 -EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire.

Article 24-DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

(article L. 2313-1)

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

...Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE CINQUIÈME

LES COMMISSIONS

Article 25–COMMISSIONS PERMANENTES

(article L2121-22)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil municipal peut décider que les commissions sont permanentes.

Le nombre et la composition de ces commissions pourront être modifiés en cours de mandat par délibération du conseil.

Les commissions permanentes suivantes ont été créées par le conseil municipal lors de sa réunion du 14 avril 2026 :

- Commission n°1 : Services à la population (vie civile et relations citoyennes, communication, vie associative, culture et événementiel, éducation, jeunesse et sport, solidarité).
- Commission n°2 : Espaces publics et environnement (bâtiments communaux, espaces verts, voirie, cimetière, terrains de sport, énergie, eau et propreté, transition écologique, développement durable).
- Commission n°3 : Administration Générale et Ressources (organisation administrative, budget, prospective financière, ressources humaines, affaires juridiques, assurances, commande publique, moyens logistiques, Plan communal de Sauvegarde, logements communaux).
- Commission n°4 : Aménagement et attractivité (développement économique, commerce, urbanisme et foncier, patrimoine, monuments, tourisme, salles et gîtes).

L'ensemble de ces commissions permanentes, peuvent être réunies pour une séance de travail en commun à l'initiative du maire ou d'un maire-adjoint.

Les membres des commissions sont désignés par le conseil municipal.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis et formulent des propositions.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister aux travaux de toutes les commissions autres que celles dont il est membre.

Article 26–COMMISSIONS SPÉCIFIQUES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Le conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spécifiques pour l'examen d'un ou de plusieurs dossiers. La durée de la vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation. La composition et la mission en sont déterminées par une délibération particulière du conseil municipal.

(article L2143-2)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27-DROIT D'EXPRESSION DE L'OPPOSITION

L'article L.2121-27-1 du CGCT prévoit un droit d'expression pour les élus n'appartenant pas à la majorité. Un espace sera donc réservé à cet effet dans l'Actu Cahagnaise, bulletin d'information de la commune, à raison d'un quart de page maximum. Cet espace est strictement réservé à la communication en lien avec les affaires de la commune et ne devra pas comporter de propos injurieux ou diffamatoires.

Article 28-MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée au conseil municipal par le maire et ses adjoints. Un cinquième des conseillers municipaux au moins peut saisir le maire d'une demande de modification.

Cette demande de modification devra être formulée par écrit et signée des membres du conseil municipal qui la demandent.

Article 29-APPLICATION DU RÉGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de la date à laquelle la délibération adoptant le présent règlement aura acquis son caractère exécutoire.